



Arrêt

n° 225 890 du 9 septembre 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2019 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 août 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision considérant la demande de protection internationale du requérant comme manifestement infondée, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique rom et de religion chrétienne orthodoxe. Vous êtes né le 23 février 1963 à Veliki Popovic, en Serbie. Le 18 juillet 2019, vous introduisez une demande de protection internationale depuis le centre fermé Caricole. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous quittez la Serbie avec vos parents à l'âge de cinq ans pour des raisons économiques. Vous résidez dès lors en France avec eux durant 20 à 25 ans, dépourvu de titre de séjour régulier. Vous allez ensuite habiter en Allemagne, pays dans lequel réside votre compagne de l'époque.

Vous introduisez une demande de régularisation et un titre de séjour temporaire de trois ans, possiblement renouvelable, vous est octroyé en Allemagne sur base de la situation sécuritaire qui prévalait alors dans votre pays d'origine. Après un certain temps, considérant que la situation dans votre pays d'origine est redevenue stable, les autorités allemandes refusent de renouveler votre titre de séjour et vous êtes rapatrié en Serbie.

Durant six à sept ans, vous retournez vous établir dans votre ancienne maison de Veliki Popovic. Vous subvenez à vos besoins en travaillant sur des chantiers et en récoltant des matériaux usagés mais aussi en faisant les poubelles. En outre, vous êtes très mal accueilli par les villageois en raison de votre origine ethnique. Entre deux et quatre fois, des objets (pierres et bouteilles) sont lancés contre votre maison de nuit et des carreaux sont d'ailleurs brisés. Après le premier incident, vous vous rendez à la police de votre village mais êtes là aussi très mal reçu, les agents vous traitant de menteur au seul motif que vous êtes rom.

Dans ces conditions, vous décidez de quitter le pays et gagnez la France, où vous résidez à Forbach avec votre compagne [G. K.], qui est également de nationalité serbe et d'origine ethnique rom, possédant par ailleurs un titre de séjour en France. Après un certain temps, étant en ce qui vous concerne en séjour illégal, vous êtes rapatrié en Serbie par les autorités françaises. Vous retournez vous établir à votre ancienne adresse dans votre village d'origine et n'y rencontrez aucun problème particulier, hormis une grande précarité matérielle.

Après six à sept mois passés en Serbie, vous décidez à nouveau de quitter le pays. Frappé d'une interdiction d'entrée sur le territoire français, vous prenez un billet d'avion pour la Belgique, espérant par ce biais entrer au sein de l'Union européenne pour ensuite aller retrouver votre compagne, en rendant au passage visite à votre cousine résidant en Belgique. À votre arrivée à l'aéroport, les autorités belges décident cependant votre maintien en centre fermé et c'est de là que vous introduisez donc votre présente demande de protection internationale.

Vous ne présentez personnellement pas de document à l'appui de votre présente demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

L'arrêté royal du 15 février 2019 a défini la Serbie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous proveniez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En l'occurrence, vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les problèmes que vous auriez rencontrés dans votre village d'origine de Veliki Popovic ainsi que la situation générale des Roms en Serbie (nota. notes d'entretien personnel CGRA du 13/08/2019, p. 13).

Or, s'agissant tout d'abord des problèmes que vous auriez rencontrés dans votre village d'origine, le CGRA estime que vos propos à ce sujet sont insuffisamment étayés que pour considérer ces faits comme établis. Ainsi, malgré le fait que des précisions vous aient été demandées à plusieurs reprises sur ce point et que votre attention ait été attirée sur l'absolue nécessité de vous montrer un tant soit peu détaillé, vous vous contentez de relater que des pierres et/ou des bouteilles, sans plus de précisions, auraient été jetées de nuit contre votre maison. Vous déclarez ne rien savoir des auteurs de ces actes, vous contentant de porter vos soupçons sur l'ensemble des villageois qui sont d'origine ethnique serbe et n'aiment pas les Roms (notes d'entretien personnel CGRA du 13/08/2019, p. 13). Invité à relater le premier cas de cette nature survenu à votre domicile, vous expliquez, en des termes particulièrement généraux : « je dormais et d'un seul coup j'entendais les fenêtres cassées, je regarde je ne vois personne, je me dis ils se cachent, j'ai eu peur, je regardais, je ne voyais personne », et ajoutez simplement ne pas avoir dormi cette nuit-là avant de vous rendre ensuite à la police de votre village (notes d'entretien personnel CGRA du 13/08/2019, p. 14). Quant aux autres cas, vous vous bornez à signaler qu'ils n'étaient pas différents du premier en des termes pour le moins sommaires : « c'est la même chose, des pierres, des cailloux, des bouteilles » (notes d'entretien personnel CGRA du 13/08/2019, p. 16). Votre évocation des dégâts éventuellement causés par ces attaques est également peu développée, puisque vous vous contentez en substance de faire état de dégâts occasionnés aux murs et aux fenêtres de votre maison, ce qui vous aurait amené à remplacer une vitre et à placer une sorte de plastique à la place des autres (Ibid.). Ajoutons encore que vous tenez des propos particulièrement peu précis, tant en ce qui concerne le nombre de ces incidents, en l'occurrence de deux à quatre, selon vos déclarations successives, que la datation ou même la fréquence de ces incidents, vous contenant de déclarer qu'ils sont survenus pendant la période de six à sept ans au cours de laquelle vous avez vécu en Serbie suite à votre rapatriement par les autorités allemandes (notes d'entretien personnel CGRA du 13/08/2019, p. 13, 16 et 18). De fait, ce qui précède implique de ne pas pouvoir considérer comme crédible votre recours allégué à vos autorités nationales dans le cadre de cette affaire. D'ailleurs, vous relatez votre visite au poste de police de Veliki Popovic de façon pour le moins sommaire, vous contentant d'expliquer en substance qu'on vous a à cet endroit traité de menteur et mis dehors. Vous ne fournissez d'ailleurs aucun début de preuve à ce propos (notes d'entretien personnel CGRA du 13/08/2019, p. 14). Compte tenu de ces différents éléments, le CGRA considère que les problèmes que vous affirmez avoir rencontrés à Veliki Popovic ne sont pas établis.

S'agissant de la situation générale des Roms en Serbie, force est de constater qu'il ne ressort de votre dossier administratif et singulièrement des déclarations que vous avez faites lors de votre entretien personnel du 13 août 2019, aucun élément qui permettrait de penser qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Serbie. Au contraire, vous tenez, en ce qui concerne la situation actuelle des Roms en Serbie, des propos très généraux, selon lesquels les Roms n'auraient pas accès au marché du travail ni aux soins de santé dans ce pays. Sur le premier point, vous expliquez en substance qu'il n'y a pas de travail pour les Roms et que certains d'entre eux sont contraints de ramasser des matériaux usagés voire de fouiller les poubelles. Vous soutenez également que les Roms font face à des cas de discrimination à l'embauche, en ce sens que certains employeurs ont tendance à engager des Serbes avant des Roms, faisant évasivement d'un cas de cette nature que vous auriez vécu (notes d'entretien personnel CGRA du 13/08/2019, p. 5, 8, 13 et 17). En ce qui concerne l'accessibilité aux soins médicaux, vous vous contentez de déclarer que les Roms ne peuvent pas se faire soigner en Serbie, sans manifestement pouvoir étayer vos propos, déclarant évasivement que certains Roms n'ont pas d'argent ou de carte d'identité, mais vous n'avez en ce qui vous concerne jamais rencontré de problème de cette nature (notes d'entretien personnel CGRA du 13/08/2019, p. 8, 9, 13 et 18). Il doit d'ailleurs être noté que vous n'avez rencontré aucun obstacle au point de vue administratif, puisque vous possédez un passeport que vous avez vous-même obtenu à Belgrade (cf. dossier administratif) et que vous reconnaissez également avoir été chercher votre acte de naissance dans votre localité d'origine (notes d'entretien personnel CGRA du 13/08/2019, p. 11). Il doit encore être noté qu'hormis les actes de vandalisme commis à votre maison et dont la réalité a été mise en cause supra, vous déclarez ne pas avoir rencontré de problème avec des tiers, notamment lors de votre récent séjour en Serbie de six à sept mois précédant votre arrivée en Belgique, séjour que vous auriez passé dans votre village d'origine (notes d'entretien personnel CGRA du 13/08/2019, p. 18).

Ces différents éléments ne permettent en aucun cas d'infirmer les informations disponibles au Commissariat général (voir le **COI Focus: Servië Algemene Situatie du 14 août 2018**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_servie_algemene_situatie_20180814.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> ; cf. également dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1), qui démontrent que de nombreux Roms en Serbie se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer de la discrimination à plusieurs égards. Cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (p.ex. jouent également un rôle la situation économique générale précaire en Serbie; les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants roms en soient prématurément retirés,...). Les autorités serbes ne s'engagent cependant pas dans une politique active de répression à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur politique vise à l'intégration des minorités, pas à la discrimination ou à la persécution. Dans l'ensemble, le cadre existe en Serbie pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités serbes ne se bornent pas à mettre sur pied la nécessaire législation (anti-discrimination), mais formulent aussi des programmes concrets en vue de l'amélioration de la situation socioéconomique difficile des Roms et contre la discrimination dont ils font l'objet en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi,... À cet égard, en 2016 une nouvelle stratégie pour l'inclusion sociale des Roms a été adoptée pour la période 2016-2025. Bien que davantage d'attention doive être accordée à sa mise en oeuvre concrète, diverses initiatives ont déjà permis de progresser au plan de l'enseignement, des soins de santé, du logement et de l'enregistrement. D'autre part, l'on peut encore évoquer le fait que plusieurs municipalités de Serbie ont également adopté des plans d'action locaux pour l'intégration des Roms et qu'avec le soutien de l'union européenne, de nombreux projets nouveaux ont été élaborés et mis en oeuvre pour favoriser l'inclusion des Roms. Enfin, plusieurs ONG sont actives en Serbie pour défendre les droits et l'intégration des Roms.

L'on peut en conclure que des cas potentiels de discrimination dans le contexte serbe en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Toutefois, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination en Serbie ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités serbes ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. À cet égard, l'on peut évoquer l'existence du Commissaire à la Protection de l'égalité, qui réagit aux plaintes formulées contre la discrimination et peut procéder à l'ouverture d'un procès, ce qui arrive effectivement dans des cas de discrimination à l'endroit de Roms. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA signale qu'il ne peut pas non plus se rallier à vos déclarations selon lesquelles les autorités serbes n'offriraient aucune protection aux Roms en raison de leur origine ethnique. Outre le fait que pour les raisons développées supra, votre visite au sein de poste de police de Veliki Popovic ne peut être considérée comme crédible, constatons que vous faites état, en ce qui vous concerne, du fait que vous auriez été contrôlé à plusieurs reprises par des policiers serbes, notamment à Belgrade, lesquels se seraient montrés peu avenants, en ce sens qu'ils vous auraient parlé sèchement, et vous auraient laissé poursuivre votre route après avoir contrôlé vos papiers (notes d'entretien personnel CGRA du 13/08/2019, p. 14 et 15). En tant que tels, ces contrôles de police ne sont pas assimilables à une persécution ou une atteinte grave. Cela étant, vous déclarez explicitement ne jamais avoir été détenu, frappé ou maltraité de quelque façon que ce soit par des représentants de l'Etat en Serbie (notes d'entretien personnel CGRA du 13/08/2019, p. 15).

Ce qui précède ne permet donc pas non plus d'infirmar les informations objectives dont dispose le CGRA (voir le **COI Focus: Servië Algemene Situatie du 14 août 2018** précité), dont il ressort que des mesures ont été/ sont prises en Serbie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités serbes garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Bien que des réformes (importantes) soient toujours nécessaires au sein des forces de l'ordre serbes, il ressort des informations que la police serbe est suffisamment organisée, équipée et que ses effectifs sont suffisants pour offrir une protection à la population, et que la qualité des enquêtes policières progresse. La justice et la magistrature serbes ont subi ces dernières années des réformes radicales visant à améliorer la qualité et l'indépendance de cette protection. Quoique de nombreuses critiques puissent encore être adressées aux voies de droit actuellement accessibles en Serbie, notamment en ce qui concerne l'ingérence politique qui n'est toujours pas à exclure dans le système actuel, les progrès engrangés peuvent être qualifiés de considérables et la transparence de la justice s'est améliorée. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police serbe n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches sont ouvertes à tout particulier pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Ces démarches sont possibles notamment auprès de l'organe de contrôle interne de l'Intérieur et de l'ombudsman. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Serbie. Les informations nous apprennent également que, bien que d'autres réformes soient ici aussi indiquées, la volonté politique nécessaire est bien réelle de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, la Serbie a donc développé plusieurs stratégies anticorruption accompagnées de plans d'action pour combattre la corruption au sein des différents services dépendant des autorités. La Serbie dispose également d'une agence de lutte contre la corruption qui veille, notamment, à la mise en oeuvre de la stratégie précitée. La volonté de combattre la corruption a déjà donné lieu à l'arrestation de plusieurs fonctionnaires, parfois de haut rang. En mars 2018, une nouvelle loi concernant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et la corruption est entrée en vigueur. Elle prévoit la mise en place de services spécialisés, e.a. au niveau judiciaire, pour examiner et poursuivre les affaires de corruption. Dans le cadre de tout ce qui précède, les autorités serbes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été accordée aux formations des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé et la corruption, la community policing, etc. Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (liés à la sécurité), les autorités compétentes en Serbie offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante et prennent les mesures nécessaires au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, il doit encore être noté, et l'acte de notification émis à votre rencontre par l'Office des étrangers le 18 juillet 2019 le souligne (cf. dossier administratif), qu'il n'entrait manifestement pas dans vos vues d'introduire de demande de protection internationale lorsque vous vous êtes dirigé vers la Belgique. En effet, vous déclarez lors de votre entretien personnel au CGRA que vous souhaitiez avant tout par ce biais parvenir à gagner indirectement la France pour y rejoindre votre compagne (notes d'entretien personnel CGRA du 13/08/2019, p. 12). Cet élément doit être relevé, dès lors qu'il est fort peu compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Serbie.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous proveniez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Discussion

3.1. Thèse du requérant

3.1.1. Le requérant prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.2. En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.2 Appréciation

3.2.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1er.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

a) le demandeur n'a soulevé, en soumettant sa demande de protection internationale et en exposant les faits, que des éléments sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour bénéficier de la protection internationale; ou

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; ou

c) le demandeur a induit les autorités en erreur en ce qui concerne son identité et/ou sa nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable; ou

d) il est probable que, de mauvaise foi, le demandeur a procédé à la destruction ou s'est défait d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir son identité ou sa nationalité; ou

e) le demandeur a fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent des informations suffisamment vérifiées concernant le pays d'origine, ce qui rend sa demande peu convaincante quant à sa qualité de bénéficiaire d'une protection internationale; ou

f) le demandeur a présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable conformément à l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er; ou

g) le demandeur ne présente une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait son refoulement ou éloignement; ou

h) le demandeur est entré ou a prolongé son séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne s'est pas présenté aux autorités ou n'a pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de son entrée; ou

i) le demandeur refuse de se soumettre à la prise des empreintes digitales visée à l'article 51/3; ou

j) il existe de sérieuses raisons de considérer que le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, ou le demandeur a été éloigné de manière forcée pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public.

Dans la situation visée à l'alinéa 1er, f), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision sur la demande de protection internationale dans un délai de 15 jours ouvrables, après qu'il ait pris une décision de recevabilité de la demande.

Dans toutes les autres situations, visées à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision sur la demande de protection internationale dans un délai de 15 jours ouvrables, après qu'il ait réceptionné cette demande transmise par le ministre ou son délégué.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés.

§ 2.

En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.

§ 3.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne ».

3.2.2. En l'espèce, il n'est pas contesté par les parties que le requérant est de nationalité serbe. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté ou d'être exposé à un risque réel de subir des atteintes graves en raison de ses origines ethniques roms.

3.2.3. Dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse conclut au caractère manifestement infondé de la demande du requérant en raison de sa provenance d'un pays d'origine sûr, à savoir la Serbie, et en raison du fait que ce dernier n'apporte pas d'indications sérieuses établissant qu'il devrait se voir octroyer un statut de protection internationale en raison de sa situation personnelle.

3.2.4. Le Conseil estime que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à fonder la décision déclarant manifestement infondée la demande de protection internationale introduite par le requérant.

3.2.5. En effet, le Conseil observe tout d'abord que le requérant ne produit pas le moindre document de nature à étayer la réalité des craintes et risques allégués, de sorte que la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Or, le requérant ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

3.2.5.1. Le Conseil observe tout d'abord que le requérant, qui se limite à rappeler les déclarations du requérant quant aux faits invoqués et à soutenir que « Les déclarations du demandeur ne peuvent pas être prises dans l'abstrait et elles doivent être considérées dans le contexte général d'une situation concrète », ne développe aucune explication un tant soit peu sérieuse et convaincante qui permettrait d'expliquer le caractère effectivement général, imprécis, voire contradictoire, des propos du requérant quant aux problèmes concrets qu'il affirme avoir connus dans son pays d'origine à la suite de son rapatriement par les autorités allemandes, à savoir des problèmes avec des concitoyens qui auraient lancé des objets sur son domicile à plusieurs reprises et également avec la police lorsqu'il aurait été se plaindre de tels faits. Ces événements ne peuvent dès lors aucunement être tenus pour établis.

Le Conseil note également, de concert avec la partie défenderesse, qu'il ne fait pas davantage part de problèmes concrets durant son séjour de plusieurs mois en Serbie après son séjour en France, hormis une précarité matérielle.

3.2.5.2. Par ailleurs, le requérant ne conteste pas plus le motif de l'acte attaqué par lequel la partie défenderesse a pu légitimement estimer que « *vous faites état, en ce qui vous concerne, du fait que vous auriez été contrôlé à plusieurs reprises par des policiers serbes, notamment à Belgrade, lesquels se seraient montrés peu avenants, en ce sens qu'ils vous auraient parlé sèchement, et vous auraient laissé poursuivre votre route après avoir contrôlé vos papiers (notes d'entretien personnel CGRA du 13/08/2019, p. 14 et 15). En tant que tels, ces contrôles de police ne sont pas assimilables à une persécution ou une atteinte grave. Cela étant, vous déclarez explicitement ne jamais avoir été détenu, frappé ou maltraité de quelque façon que ce soit par des représentants de l'Etat en Serbie* », motif auquel le Conseil estime pouvoir souscrire intégralement.

3.2.5.3. Ensuite, s'agissant des motifs portant sur la situation des Roms en Serbie, force est de constater qu'aucune des considérations de la requête ne permet de modifier les conclusions auxquelles aboutit la partie défenderesse.

Ainsi, le requérant fait tout d'abord valoir, à la suite de considérations théoriques sur la notion de « persécution », que la situation des Roms demeure problématique en Serbie, que « des familles roms vivaient toujours dans des camps informels à Belgrade », que « les Roms étaient toujours victimes de mauvais traitement aux mains de la police », que « on est loin d'une politique d'intégration des Roms en Serbie. On reste plutôt dans une logique de discrimination ou de persécution. Ce que ne démentent pas les informations en possession de l'Instance chargée de l'asile au 14 mars 2018 qui font état de nombreux Roms en Serbie se trouvant dans une situation socio-économique difficile et sujets à des discriminations à bien des égards. L'objection qu'une conjonction de différents facteurs peut expliquer la situation, qu'il n'y a pas de répression des Roms, n'énervé en rien ce constat. De réels cas de discrimination dans le contexte général serbe peuvent être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève ».

A cet égard, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale préoccupante pour cette minorité, dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par le requérant, ni des éléments versés aux dossiers administratif et de la procédure que cette situation générale est actuellement, en 2019, telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. Le Conseil estime, à la lecture des informations récentes déposées par les parties, que le seul fait d'appartenir à la minorité rom de Bosnie ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Toutefois, ces constatations n'impliquent aucunement qu'aucun membre de cette communauté ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Cependant, le Conseil rappelle également que le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures ») énonce dans son paragraphe 54 que « [d]ans de nombreuses sociétés humaines, les divers groupes qui les composent font l'objet de différences de traitement plus ou moins marquées. Les personnes qui, de ce fait, jouissent d'un traitement moins favorable ne sont pas nécessairement victimes de persécutions. Ce n'est que dans des circonstances particulières que la discrimination équivaudra à des persécutions. Il en sera ainsi lorsque les mesures discriminatoires auront des conséquences gravement préjudiciables pour la personne affectée, par exemple de sérieuses restrictions du droit d'exercer un métier, de pratiquer sa religion ou d'avoir accès aux établissements d'enseignement normalement ouverts à tous ».

En l'espèce, le requérant fait état de discriminations d'ordre général à l'égard des personnes d'origine rom en Serbie mais n'apporte aucun élément concret, personnel et spécifique de nature à démontrer les discriminations qu'il invoque. Par ailleurs, les arguments et informations de la requête - par ailleurs relativement anciennes et dont les rapports ne sont pas produits dans leur intégralité - ne peuvent suffire pour mettre à mal les considérations, fondées sur de nombreuses sources fiables et variées, de l'acte attaqué relative à la situation des Roms en Serbie qui permettent de conclure que le seul fait d'être d'ethnie rom ne peut suffire, sauf dans des circonstances particulières exceptionnelles non réunies en l'espèce, à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. En outre, le requérant n'apporte pas davantage d'informations concrètes permettant de contredire la conclusion selon laquelle les autorités serbes ne mènent pas une politique systématique de répression à l'égard des roms. De telles informations ne permettent pas non plus d'accréditer la thèse vantée durant son entretien personnel par le requérant selon laquelle ces mêmes autorités n'offriraient aucune protection aux Roms en raison de leur origine ethnique.

En conclusion, le Conseil estime que les craintes et risques invoqués en raison de l'origine ethnique rom du requérant ne sont pas fondés.

3.2.5.4. Enfin, le requérant semble critiquer l'inscription de la Serbie sur la liste des pays d'origine dits « sûrs » et renvoie à cet égard notamment à des rapports - qu'il n'annexe pas à sa requête - de l'EMR, de l'AEDH et de la FIDH (requête, p. 6), en mettant en avant plusieurs carences ou problèmes relevés par ces organisations. Il souligne de même que cette notion de pays sûr est floue et relative, notamment eu égard aux disparités des listes de pays sûrs établis par les différents Etats membres de l'Union européenne.

Pour sa part, le Conseil ne peut que constater que la Serbie a été placée sur la liste des pays d'origine dits « sûrs » par l'arrêté royal du 15 février 2019. Or, à l'heure actuelle, cet arrêté royal est toujours en vigueur et n'a pas été annulé par le Conseil d'Etat. Par ailleurs, le requérant n'apporte pas la démonstration, au moyen d'éléments tangibles et concrets, que l'arrêté royal du 15 février 2019 serait illégal ou qu'il devrait être écarté sur base de l'article 159 de la Constitution. Partant, le Conseil de céans est pleinement tenu et lié par l'arrêté royal du 15 février 2019 précité qui intègre la Serbie sur la liste des pays d'origine sûrs.

En outre, dès lors que la nationalité serbe du requérant – et dès lors sa provenance d'un pays d'origine sûr – n'est pas contestée en l'espèce, il lui revenait dès lors, afin de renverser la présomption prévue par l'article 57/6/1 § 3 de la loi du 15 décembre 1980, de faire valoir des « raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale », ce qu'il ne fait pas en l'espèce, comme il ressort des développements faits ci-avant dans le présent arrêt.

Au surplus, en ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Serbie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Serbie, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.6. Pour le surplus, dès lors qu'il n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ou motifs ne sont pas tenus pour crédibles et/ou fondés, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

3.2.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion qu'il y a lieu de déclarer manifestement infondée la demande de protection internationale formulée par le requérant.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.2.8. Il en résulte qu'il ne ressort pas clairement, au regard de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, des déclarations du requérant qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que la partie défenderesse a pu valablement décider de déclarer manifestement infondée la demande de protection internationale formulée par le requérant. Le Commissaire général a en effet exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant ne fait pas valoir de raisons sérieuses permettant de penser que son pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN